

ACȚIUNI PREMERGĂTOARE PREZENTĂRII SPRE RECUNOAȘTERE

Artur AIRAPETEAN

Doctor în drept, conferențiar universitar,
Universitatea de Studii Europene din Moldova, Chișinău, Republica Moldova
e-mail: a.airapetean@mail.ru
<https://orcid.org/0000-0002-1029-8731>

Adrian TABÎRȚA

Doctor în drept, lector universitar, Universitatea de Studii Europene din Moldova,
Chișinău, Republica Moldova
e-mail: adriant@mail.ru
<https://orcid.org/0000-0003-1671-1221>

Noțiunea „acțiuni premergătoare prezentării spre recunoaștere” se referă la totalitatea măsurilor și operațiunilor procedurale pe care organul de urmărire penală trebuie să le efectueze înainte de desfășurarea propriu-zisă a prezentării spre recunoaștere a unei persoane, a unui obiect sau a unui loc. Aceste acțiuni au rolul de a asigura legalitatea, corectitudinea și obiectivitatea recunoașterii, prevenind orice influențare sau sugestie asupra persoanei chemate să identifice. Acțiunile premergătoare prezentării spre recunoaștere reprezintă ansamblul activităților obligatorii, de natură procedurală și organizatorică, desfășurate de organul judiciar înainte de efectuarea actului de recunoaștere, prin care se asigură condițiile necesare pentru o identificare voluntară, obiectivă, nesugestionată și valabilă din punct de vedere probator. Acțiunile premergătoare unei prezentări spre recunoaștere sunt esențiale pentru a asigura corectitudinea și legalitatea acestei proceduri de identificare în cadrul unui proces penal. Aceste acțiuni au ca scop prevenirea oricărei influențe asupra persoanei chemate să recunoască și consolidarea valorii probatorii a rezultatului.

Cuvintele-cheie: proces penal, acțiunile premergătoare, prezentarea spre recunoaștere, identificarea unei persoane, identificarea unor obiecte.

ACTIONS PRECEDING IDENTIFICATION PARADE

The concept of “actions prior to presentation for recognition” refers to all the procedural measures and operations that the criminal investigation body must carry out before the actual presentation for recognition of a person, an object or a place. These actions have the role of ensuring the legality, correctness and objectivity of the recognition, preventing any influence or suggestion on the person called to identify. The actions prior to presentation for recognition represent the set of mandatory activities, of a procedural and organizational nature, carried out by the judicial body before the act of recognition is carried out, through which the necessary conditions for a voluntary, objective, unsuggested and valid identification are ensured. The actions prior to a presentation for recognition are essential to ensure the correctness and legality of this identification procedure in a criminal trial. These actions aim to prevent any influence on the person called to recognize and to strengthen the probative value of the result.

Keywords: criminal trial, preliminary actions, presentation for recognition, identification of a person, identification of objects.

ACTIIONS PRÉALABLES À LA PRÉSENTATION POUR RECONNAISSANCE

La notion de « mesures préalables à la présentation pour identification » désigne l'ensemble des mesures et opérations procédurales que l'autorité chargée de l'enquête pénale doit accomplir avant la présentation effective, aux fins d'identification, d'une personne, d'un objet ou d'un lieu. Ces mesures visent à garantir la légalité, l'exactitude et l'objectivité de l'identification, en prévenant toute influence ou suggestion sur la personne appelée à s'identifier. Les mesures préalables à la présentation pour identification constituent l'ensemble des activités obligatoires, de nature procédurale et organisationnelle, menées par l'autorité judiciaire avant l'acte d'identification, afin de garantir les conditions nécessaires à une identification volontaire, objective, spontanée et valable. Ces mesures sont essentielles pour garantir l'exactitude et la légalité de cette procédure d'identification dans le cadre d'un procès pénal. Elles visent à prévenir toute influence sur la personne appelée à s'identifier et à renforcer la valeur probante du résultat.

Mots-clés: *procès pénal, actes préalables, présentation pour identification, identification d'une personne, identification d'objets.*

ДЕЙСТВИЯ, ПРЕДШЕСТВУЮЩИЕ ПРЕДЪЯВЛЕНИЮ К ОПОЗНАНИЮ

Понятие «действия, предшествующие представлению к опознанию» относится ко всем процессуальным мерам и операциям, которые орган уголовного розыска должен предпринять до фактического представления к опознанию лица, объекта или места. Данные действия призваны обеспечить законность, правильность и объективность опознания, предотвращая любое влияние или внушение лицу, вызванному для опознания. Действия, предшествующие представлению к опознанию, представляют собой совокупность обязательных мероприятий процессуального и организационного характера, проводимых судебным органом до совершения акта опознания, посредством которых обеспечиваются необходимые условия для добровольного, объективного, непредвзятого и достоверного опознания. Действия, предшествующие представлению к опознанию, необходимы для обеспечения правильности и законности процедуры опознания в уголовном процессе. Они также направлены на предотвращение любого влияния на лицо, вызванного для опознания, и на повышение доказательной ценности результата.

Ключевые слова: *уголовное судопроизводство, предварительные действия, предъявление для опознания, опознание лица, опознание предметов.*

Introduction

Selon la législation de procédure pénale de la République de Moldavie, la notion d'«actes préalables à la présentation pour identification» n'est pas expressément définie dans le Code de procédure pénale, mais découle des normes régissant l'organisation de l'identification des personnes, des objets ou des lieux à titre de preuve et l'obligation d'accomplir des actes préalables pour que la présentation pour identification soit valable.

Que signifie l'expression «actes préalables à la présentation pour identification» dans la législation de la République de Moldavie?

Les articles 116 et 117 du Code de procédure pénale prévoient la procédure d'identification des personnes et des objets dans le cadre des poursuites pénales. Il ressort des dispositions de ces articles qu'avant la présentation proprement dite pour identification, l'organe d'enquête pénale doit accomplir certains actes obligatoires afin que l'identification soit correcte, objective et probante.

Éléments essentiels de ces actes préalables:

Audition préliminaire de la personne convoquée pour identification:

Information des témoins ou des victimes sur leurs responsabilités juridiques

Préparation de la reconnaissance

Autres préparatifs pratiques

Prise de photos de la personne/de l'objet et leur intégration au procès-verbal;

Garantie de la confidentialité et de l'objectivité de la procédure.

Matériel et méthode

La méthodologie de la recherche scientifique repose sur la méthode dialectique-matérialiste, dont découlent d'autres méthodes spécifiques, mises en œuvre dans le cadre de cette recherche: méthodes historique, logico-juridique, logico-formelle, comparative, grammaticale, ainsi que l'observation, la description, la modélisation, etc.

Lors de l'élaboration de cet article, les textes normatifs nationaux et internationaux en vigueur ont été appliqués, l'accent étant mis sur les dispositions du Code de procédure pénale et sur la doctrine de la procédure pénale.

Résultats et discussion

Pour être admissible à la reconnaissance, une préparation minutieuse est indispensable, car seule cette préparation permet d'atteindre l'objectif visé. Cette préparation comprend plusieurs étapes importantes:

Étude du dossier. La connaissance du dossier vise à établir avec précision l'objet de la reconnaissance, à savoir les personnes, les corps ou les objets à identifier. L'étude du dossier permet également d'identifier les personnes appelées à procéder à la reconnaissance, c'est-à-dire celles qui ont directement perçu l'objet de la reconnaissance. Ces personnes doivent être informées des possibilités de perception, de fixation et de reproduction, de leur position par rapport à l'acte examiné ou aux personnes à identifier, ainsi que des autres modalités d'écoute. Il convient également de déterminer les conditions de la perception, qui seront prises en compte lors de la reconnaissance.

Audience préliminaire. Voir art. 116, al. (1) et art. 117, al. L'article 116, paragraphe 1, du Code de procédure pénale prévoit que la présentation aux fins d'identification se fait après une audition préliminaire de la personne appelée à identifier, portant sur les circonstances dans lesquelles elle a vu la personne (ou l'objet) à présenter, ainsi que sur les signes distinctifs et les particularités qui lui ont permis de l'identifier. Un procès-verbal de cette audition est établi.

L'audition préliminaire de la personne appelée à identifier vise plusieurs objectifs:

- la connaissance précise des possibilités réelles de perception, de fixation et de reproduction de la personne concernée, ainsi que de ses caractéristiques psychologiques;

- la détermination des conditions de lieu, de temps et de modalités de perception, ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs susceptibles d'influencer le processus de perception sensorielle;

- l'établissement du volume de données relatives aux caractéristiques d'identification que la personne a perçues et, surtout, mémorisées, afin que l'identification soit effectivement possible et utile.

Sélection des personnes ou des objets. L'étape la plus importante dans l'organisation de la présentation aux fins d'identification est la sélection du groupe de personnes ou d'objets.

Conformément à l'article 116, paragraphe 1, du Code de procédure pénale... (3) du Code de procédure pénale, la personne à identifier est présentée à la personne chargée de l'identifier en compagnie d'au moins quatre assistants de procédure du même sexe et d'apparence similaire. La constitution de ce groupe a pour but de permettre à la personne de choisir, parmi plusieurs personnes présentées, celle qu'elle a préalablement observée.

En cas d'identification par photographie, on recherche une photographie reproduisant le plus fidèlement

lement possible l'image de la personne à identifier. Cette photographie est intégrée à un groupe d'au moins quatre photographies, prises dans des conditions techniques aussi proches que possible (même taille, échelle, couleur), de personnes présentant des caractéristiques similaires (art. 116, al. (6) du Code de procédure pénale).

L'objet à identifier est présenté avec au moins deux autres objets. Ces objets doivent être similaires à l'objet à identifier, mais non identiques. Par exemple, s'il s'agit d'identifier un magnétophone à cassettes volé, celui-ci ne doit pas être présenté avec d'autres magnétophones à cassettes de même marque, type, série ou année de fabrication, car son identification serait alors difficile, voire impossible.

Lieu de présentation pour la reconnaissance.

La présentation des personnes en vue de leur reconnaissance s'effectue, en règle générale, au siège de l'organisme d'enquête criminelle, où des bureaux spéciaux sont aménagés. La personne à reconnaître se présente alors à la personne chargée de la reconnaître, hors de sa vue.

Les conditions d'éclairage dans lesquelles la personne ou l'objet doit être identifié doivent également être prises en compte lors de la préparation de l'identification. Par exemple, si l'identification a lieu sous un éclairage artificiel, les services d'enquête criminelle utiliseront les mêmes sources lumineuses, mais quelle que soit leur intensité, ils privilégieront une lumière vive permettant une bonne observation des éléments d'identification.

Il convient de déterminer les personnes qui participeront à la présentation pour identification, d'inviter l'avocat de la défense et d'autres personnes. Au moins trois personnes doivent participer à la présentation pour identification des personnes, dont une est chargée de diriger l'opération et les autres de superviser les personnes pendant la présentation.

La préparation comprend également la mise à disposition et la vérification du matériel technique qui servira à enregistrer les résultats de la présentation pour identification (appareil photo, caméra vidéo) [1].

Selon l'auteur S. Doraş, la préparation à l'identification comprend :

1. Un entretien préliminaire avec la personne qui va être identifiée.
2. La mise en place des conditions nécessaires au bon déroulement de l'identification.
3. Choix des personnes et des objets à présenter conjointement avec ceux à identifier [2].

Selon l'auteur roumain Em. Stancu, la préparation à la présentation en vue de l'identification comprend les activités suivantes :

1. Étude du dossier.
2. Audience préliminaire.
3. Organisation de la présentation en vue de l'identification [3].

Ainsi, la préparation s'inscrit dans le cadre des étapes mentionnées ci-dessus, conformément aux spécificités de la présentation en vue de l'identification. Afin de lancer cette procédure, le service d'enquête criminelle doit élaborer un plan détaillant toutes les étapes importantes de la préparation.

Le service d'enquête criminelle analysera dans quelle mesure l'identification est possible en exploitant d'autres données du dossier, données qui serviront également à vérifier ultérieurement les résultats de la présentation en vue de l'identification [4].

En effet, la procédure d'identification peut modifier considérablement l'orientation générale de l'enquête criminelle. L'efficacité de cette procédure repose entièrement sur l'attention et la bonne volonté des participants, notamment de la personne dont la participation à l'infraction doit être reconnue, c'est-à-dire celle qui a été entendue lors de l'audience préliminaire. Si la personne chargée de

la reconnaissance, de bonne foi ou intentionnellement, ne la reconnaît pas, cela risque non seulement de fausser l'enquête et de remettre en question son impartialité, mais aussi d'inciter le suspect à nier sa participation.

Afin d'éviter l'échec de la procédure de reconnaissance, il convient d'épuiser tous les moyens de vérification des faits présentés. Ce n'est qu'après cette épuisement que l'autorité chargée de l'enquête peut y recourir. Ainsi, la résolution de l'affaire est directement liée à la qualité de l'étude du dossier.

L'étude du dossier permet également d'identifier les personnes qui seront appelées à procéder à la reconnaissance, à savoir celles qui ont directement été en contact avec l'objet de la procédure. Ces personnes doivent être informées des possibilités de perception, de fixation et de reproduction, ainsi que de leur position vis-à-vis de l'acte étudié, ou vis-à-vis des personnes qu'elles doivent identifier, et ce, dans d'autres contextes d'écoute.

Un autre aspect à ne pas négliger lors de l'étude du matériel est la détermination des conditions de perception, qui seront prises en compte lors de la présentation pour identification.

Une audition préliminaire des personnes procédant à l'identification a ensuite lieu, concernant l'objet à identifier. Cette audition est indépendante, car elle se déroule même si la personne a déjà été entendue sur d'autres aspects de l'affaire que ceux relatifs à l'objet à identifier [5].

Si la première audition est superficielle, une seconde audition est nécessaire afin de préciser les caractéristiques de l'objet à identifier et les conditions de sa perception [6]. La véracité de l'identification et la justesse de l'appréciation des résultats de la présentation pour identification dépendent de l'exhaustivité des déclarations recueillies lors de l'audition.

A. Krikunov soutient que l'audition préliminaire ne doit pas être considérée comme une audition

spéciale, menée avant la présentation pour identification. Si la personne qui identifie l'objet a déjà été entendue sur les spécificités de l'objet et les circonstances de son observation, il est inutile de l'entendre une seconde fois [7]. De même, A. Filipov ne considère pas l'audition préliminaire comme une procédure supplémentaire à la présentation, arguant que : « généralement, une audition spéciale n'est pas nécessaire, car le témoin déclare tout ce qu'il sait lors de la première audition générale » [8].

La nécessité d'une nouvelle audition apparaît lorsque les indications sont précisées et pour vérifier que la personne qui identifie l'objet n'a pas oublié les informations précédemment déclarées. Cela permet de vérifier la fidélité de la mémoire et la capacité à reproduire ce qui a été entendu, un aspect susceptible de fournir une base solide à l'identification et de la rendre aussi crédible que possible.

A. Burdanova estime que, lors de l'audition, les conditions objectives et subjectives de la réception doivent être évaluées. Afin d'évaluer les conditions objectives, il convient de préciser l'heure et la durée de l'observation, l'état de l'éclairage, la position de l'observateur par rapport à l'objet (distance, position de l'objet), ainsi que la présence de bruits (permanents ou temporaires). De plus, les questions et réponses doivent être très détaillées et accompagnées de divers exemples afin d'éclairer les circonstances recherchées.

Par exemple, pour établir les caractéristiques de l'éclairage de l'objet, il est nécessaire de préciser à quel moment de la journée l'événement s'est produit, si l'objet était éclairé par le soleil ou artificiellement, à quelle distance et de quel côté l'éclairage a eu lieu, etc. Pour une évaluation correcte de la distance, il faut interroger le sujet sur la manière dont il l'a estimée (à vue d'œil ou autrement), sur la nature des objets environnants, sur ses connaissances en topographie, etc.

Pour vérifier les conditions subjectives, il est essentiel d'établir en premier lieu si l'observation a été faite intentionnellement, dans un but précis, ou si elle s'est produite par hasard, si l'événement a intéressé l'observateur et pour quelles raisons, et si des émotions positives ou négatives ont émergé à son égard. Il est important d'établir si la personne connaissait déjà l'objet et quelle était son opinion à son sujet, ainsi que sa perception actuelle de la situation dans le cadre de laquelle elle est interrogée. L'état physique de la personne qui reconnaît l'objet au moment de l'observation, son état de santé et le fonctionnement de ses organes sensoriels sont également précisés. Il est aussi nécessaire de vérifier si la personne n'était pas fatiguée et si la fatigue n'a pas altéré ses sens, par exemple si elle ne ressentait pas de douleur ou n'était pas sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, etc. L'auteur O. Baev estime que l'objectif de l'enquêteur lors de l'interrogatoire est d'aider au mieux la personne à identifier les particularités et les caractéristiques de l'objet en question. Pour ce faire, il peut lui présenter divers albums photos de personnes ou d'objets, lui poser des questions susceptibles de l'aider à établir des liens avec l'objet, et mener l'interrogatoire sur les lieux du crime. Les questions suggestives sont strictement proscrites lors de l'interrogatoire [9]. Il est scientifiquement prouvé que la restitution émotionnelle des événements est qualitativement meilleure 3 à 8 jours après leur réception, et qu'elle devient moins certaine à partir du 15^e jour. Par conséquent, nous concluons qu'un interrogatoire répété après 8 à 14 jours est pertinent si la réception des faits a impliqué un état émotionnel tendu [10].

Afin de réactiver la mémoire de la personne qui la reconnaîtra, il convient d'utiliser différentes méthodes. L'une d'elles consiste à utiliser l'association par contraste : si l'on sait que la personne a les cheveux blonds, on lui demandera : « L'auteur des faits était-il brun ou châtain ? » La question : « L'auteur des faits

était-il blond ? » est absolument à proscrire, car elle serait considérée comme une question suggestive.

Il est souhaitable que, lors de l'interrogatoire, l'enquêteur soit guidé par un programme d'interrogatoire (programme d'enquête) [11], car cela permet de garantir l'exhaustivité des informations recueillies, indépendamment de l'état d'esprit de la personne interrogée au moment de l'interrogatoire, et d'éviter ainsi l'omission de certains détails. Il est recommandé que l'ordre des questions corresponde aux principes de la médecine légale dans le cadre de la construction du portrait oral, c'est-à-dire du général au particulier.

Un point technique important est que les expressions et les termes utilisés par la personne dans la description ne doivent pas être remplacés par des termes médico-légaux par l'enquêteur. Lors de l'interrogatoire, il ne faut laisser planer aucun doute sur les propos tenus. Afin d'éviter tout doute, la personne sera interrogée de manière aussi détaillée que possible sur les particularités de l'objet et les circonstances dans lesquelles il a été aperçu. Ceci est particulièrement important lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'un accusé, car on s'attend souvent à des déclarations fausses ou incomplètes de sa part.

Toutefois, il est admis que la décision de procéder à la présentation pour identification reste à la discrétion de l'enquêteur [12].

La description des particularités et des caractéristiques de la personne à présenter pour identification doit être effectuée selon la méthode du portrait oral. La personne qui procédera à l'identification, en fonction des questions posées, décrira des caractéristiques physiques : taille (courte, moyenne, grande), constitution physique (robuste, solide, moyenne, mince), tenue vestimentaire (sportive, élégante, athlétique, corpulente). La description de la tête suivra : sa forme (allongée, ovale, rectangulaire, triangulaire, carrée, rhomboïde), le visage (cheveux, front,

yeux, nez, bouche et lèvres, menton, oreilles, rides, couleur de peau). Les signes particuliers seront également décrits : blessures, traces d'interventions chirurgicales, tatouages artistiques ou professionnels, etc. Les informations relatives aux vêtements seront décrites : coupe et longueur, couleur, qualité du tissu, degré d'usure, accessoires [13].

L'audition, dans le cas d'une présentation pour identification d'objets ou de cadavres, se déroulera de la même manière que pour une présentation pour identification de personnes. La personne chargée de l'identification décrira en détail les caractéristiques et particularités dont elle se souvient, à savoir : nom, aspect général, taille, poids, couleur, particularités individuelles, marque, emballage, etc.

Pour vérifier ces informations, il sera précisé comment la personne a perçu les qualités de l'objet. Pour vérifier sa perception de la couleur, un nuancier lui sera fourni [14]. Pour préciser la forme, divers supports photographiques seront utilisés. Lorsqu'il s'agit de décrire des animaux et des oiseaux, il est recommandé de préciser : le nom, la couleur, la race, l'aspect général, la taille, le sexe, l'âge, les particularités, le surnom, ainsi que les particularités fonctionnelles – démarche, et la manière de réagir aux noms ou aux étrangers. Il peut également exister une série de signes particuliers, sur lesquels il convient d'interroger la personne chargée de l'identification.

Si plusieurs personnes sont appelées à identifier l'animal, leur audition doit se dérouler séparément et à des moments différents, afin d'éviter toute communication concernant les signes distinctifs de l'animal ou les circonstances de l'observation. Si un mineur doit procéder à l'identification et qu'il est incapable de décrire ce qu'il a vu, mais déclare pouvoir l'identifier, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'organiser cette procédure en présence d'un pédagogue et d'un psychologue, car il est caractéristique des mineurs de ne pas posséder le vocabulaire néces-

saire à une description détaillée de l'animal [15]. Enfin, lors de l'audition, l'accent est mis sur trois points qui constituent l'objectif de la communication :

- les conditions et circonstances dans lesquelles la personne entendue a perçu la personne ou l'objet à identifier ;
- les possibilités de perception et de mémorisation, ainsi que l'état des organes sensoriels concernés ;
- les données relatives aux caractéristiques de la personne ou de l'objet à identifier, telles que perçues et mémorisées par la personne entendue, leur nature et la mesure dans laquelle elles permettent une identification objective [16].

Une autre tâche particulièrement importante de l'organe d'enquête criminelle est la sélection des personnes et des objets qui composeront le groupe au sein duquel sera présenté le suspect. La personne chargée de cette sélection doit faire preuve de beaucoup de compétence, de détermination, de retenue et de tact, car le processus de reconnaissance, souvent complexe, peut engendrer des problèmes de conformité à la législation et aux droits de l'homme. Parfois, la moindre erreur d'organisation, une remarque inconsidérée, un geste d'inattention peuvent être interprétés comme une « suggestion » pour la personne procédant à la reconnaissance, entraînant la nullité de l'acte de procédure, qui ne peut pratiquement plus être répété.

La présentation pour identification est l'une des démarches procédurales les plus délicates et les plus importantes. Lors du choix des assistants, le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité sont les premiers critères pris en compte, suivis de l'âge, de la taille, de la corpulence, des traits physiques et de la tenue vestimentaire. Enfin, le critère de ressemblance est considéré comme déterminant. Il est inadmissible, par exemple, de présenter une personne blonde parmi des personnes brunes, ou une personne

en civil parmi des personnes en uniforme. De tels agissements seront jugés suggestifs et entraîneront l'annulation de la procédure. Il est essentiel que les assistants ne soient pas connus des personnes procédant à l'identification. Comme indiqué précédemment, les assistants ne doivent pas connaître la personne qui procède à l'identification; l'officier chargé de l'enquête doit donc veiller à ce que cette condition soit respectée lors de la vérification de ces informations. Les travailleurs qui, de par leur profession, sont en contact direct avec le public (vendeurs, caissiers, etc.), les collaborateurs (y compris le personnel) des forces de l'ordre, ainsi que les personnes intervenant comme témoins dans d'autres affaires pénales [17], ne peuvent être inclus dans le groupe à présenter pour identification.

Le nombre d'assistants procéduraux doit également être précisé. La législation actuelle a doublé le nombre de personnes autorisées auparavant; ainsi, pour une présentation pour identification conforme aux conditions procédurales, au moins quatre personnes sont requises. L'auteur A. Ghinzburg souligne qu'«avec l'augmentation du nombre d'assistants, la concentration de la personne procédant à l'identification diminue» [18]. De plus, cela complique le choix des assistants pour le ministère public, ce qui rend l'ancienne disposition légale plus efficace.

La sélection du groupe de personnes ou d'objets à présenter pour identification par le service d'enquête pénale repose sur l'analyse de deux catégories de caractéristiques:

1. Caractéristiques générales de la personne ou de l'objet à identifier. Pour les personnes: race, sexe, âge, constitution physique, caractéristiques individuelles, vêtements; pour les animaux: espèce, race, âge, couleur; pour les objets matériels: nom, destination, forme, taille, couleur, modèle.

2. Ces caractéristiques sont précisées lors de l'audition préliminaire de la personne appelée à

identifier. Par exemple, si elle précise la couleur, la forme, les dimensions et le modèle de l'objet à identifier, ces caractéristiques seront prises en compte en priorité lors de la sélection des objets qui seront présentés au sein du groupe [19].

Selon certains auteurs, les assistants procéduraux doivent répondre aux critères suivants:

1. L'âge, la taille et la constitution ne doivent pas présenter de différences majeures.

2. Les visages de tous les participants doivent présenter des similitudes de forme, de taille de certaines parties du visage, de couleur des cheveux et du visage, et de coiffure.

3. Les vêtements et les chaussures doivent également être similaires en termes de coupe, de couleur et d'usure [20].

Une attention particulière doit être portée aux vêtements, car les personnes qui ont vu l'objet se souviennent toujours de leur apparence, ce qui peut faciliter la reconnaissance de l'image de la personne précédemment vue [21]. Ainsi, les assistants procéduraux ne peuvent porter de vêtements clairs si la personne chargée de l'identification a déjà vu les vêtements noirs de l'auteur présumé.

Si l'auteur présumé était déguisé au moment des faits, les mêmes éléments de déguisement (lunettes, perruques, moustaches, vêtements, etc.) seront utilisés.

Les auteurs qui estiment possible une identification par la démarche ou la voix proposent de sélectionner, pour constituer le groupe, des personnes aux caractéristiques dynamiques ou vocales similaires. En cas d'identification par photographie, il conviendra de rechercher une photographie reproduisant le plus fidèlement possible l'image de la personne à identifier. Cette photographie sera intégrée à un groupe d'au moins quatre photographies, prises dans des conditions techniques aussi proches que possible (même taille, échelle, couleur), de personnes présen-

tant des caractéristiques similaires (art. 116, al. 6 du Code de procédure pénale).

Deux cas apparemment inhabituels peuvent faire l'objet de solutions:

A. Si la personne présente une particularité très visible et que la personne chargée de la reconnaissance n'en fait pas mention, il convient de choisir des assistants aux caractéristiques analogues et de présenter le groupe de manière à ce que cette particularité passe inaperçue.

B. Si la personne présentée pour reconnaissance a une coupe de cheveux qui modifie radicalement son apparence, il est proposé de présenter au groupe des personnes portant des casquettes ou des bérets, car ces coiffures sont celles qui ressemblent le plus à une coiffure masculine [22].

La présentation d'objets à identifier nécessite la sélection d'un groupe d'objets similaires, mais non identiques, à l'objet à identifier [23]. Par exemple, pour identifier un téléviseur volé, il ne faut pas le présenter au milieu de téléviseurs de même marque, type, série ou année de fabrication, car l'identification serait alors difficile, voire impossible. R. Belkin soutient l'idée que le choix des objets sera néanmoins effectué avec la plus grande rigueur et en parfaite corrélation avec les particularités établies lors de l'audience préliminaire [24]. Par exemple : le propriétaire s'est fait voler sa montre, qu'il possédait depuis plusieurs années. Il en découle qu'il reconnaît parfaitement son objet et ses particularités. La montre sera présentée avec d'autres montres similaires, de même marque, forme et couleur. Si le témoin n'a aperçu la montre que furtivement au poignet du voleur, il n'en distinguera que les caractéristiques générales ; elle sera donc présentée avec d'autres montres.

De manière générale, le nombre d'objets peut être déterminé en fonction des conditions dans lesquelles l'objet a été obtenu. Si les conditions étaient

favorables, deux objets similaires ou quatre personnes similaires suffisent. Si les conditions étaient défavorables, mais que la personne affirme pouvoir procéder à la reconnaissance, le nombre d'objets et de personnes peut être augmenté. Ici aussi, la règle des sept de Miller en psychologie doit être prise en compte : une personne ne peut percevoir et focaliser son attention sur plus de sept objets (plus ou moins deux) simultanément ; par conséquent, neuf objets au maximum peuvent être présentés à la reconnaissance [25].

En règle générale, lors de la présentation d'objets à des fins de reconnaissance, les personnes concernées sont les témoins et les victimes [26].

Un facteur déterminant, susceptible d'influencer fortement la reconnaissance, est le délai entre la réception et la reconnaissance. Il est établi qu'avec le temps, les représentations mentales subissent des distorsions dues à l'oubli, un processus qui efface de la mémoire, en premier lieu, les détails, les caractéristiques fines des êtres et des objets perçus, rendant leur reconnaissance difficile, voire impossible [27].

Pour la réussite de la présentation à la reconnaissance, le choix du moment opportun pour mener à bien cet acte de procédure est crucial. En effet, la fixation de ce moment dépend des spécificités de l'affaire. Il est toutefois reconnu que tout retard dans la présentation à des fins de reconnaissance est préjudiciable et peut avoir des conséquences désastreuses. En effet, la personne chargée de la reconnaissance finit par oublier l'image précédemment vue, un processus naturel d'ordre psychologique. Ainsi, les détails s'estompent, seule l'apparence générale étant conservée en mémoire, et le risque persiste que l'objet présenté ne soit plus reconnu. Il est donc essentiel de tout mettre en œuvre pour que la présentation à des fins de reconnaissance ait lieu peu après l'observation de l'objet.

Quant au moment de la présentation, il est préférable qu'elle se déroule en journée, dans des conditions d'éclairage suffisantes et, si possible, sans ombres, afin que la personne puisse clairement distinguer les personnes et les objets à reconnaître [28].

La présentation doit, si possible, avoir lieu aux mêmes heures que celles auxquelles la personne a observé l'objet. Cette règle ne sera pas appliquée si son respect compromet la validité de la procédure [29].

L'élément organisationnel suivant concerne le choix du lieu de la présentation aux fins d'identification. Le Code de procédure pénale prévoit expressément, au paragraphe 3 de l'article 116, que la présentation des personnes se fait « hors de la vue de la personne à identifier ». Malheureusement, aucun texte normatif ne précise cette disposition ni ne propose de méthodes concrètes pour la mise en œuvre de cette présentation dans de telles conditions. Cette disposition vise à protéger la personne procédant à l'identification de la personne à identifier. L'une des méthodes les plus courantes consiste à placer la personne procédant à l'identification avec l'enquêteur dans une pièce sombre (ou une partie de la pièce), tandis que l'autre personne se trouve avec les assistants de la procédure dans la partie éclairée de la pièce. Une autre méthode, encore fréquente dans notre pays mais quelque peu désuète, consiste à utiliser un écran percé de deux trous pour les yeux.

La présentation aux fins d'identification avec support vidéo peut se faire par traduction ou démonstration vidéo. Quelle que soit la méthode, elle doit se dérouler dans le strict respect de la loi. De même, la séquence filmée par l'opérateur doit être réalisée de manière à ne pas suggérer l'objet de la reconnaissance. L'enregistrement vidéo présente l'avantage d'être montré à plusieurs personnes devant procéder à la reconnaissance, ainsi que celui de permettre un agrandissement de l'image, ce qui permet d'observer

tous les détails. Un inconvénient réside dans le risque de distorsion de l'image.

Cependant, dans certaines circonstances particulières, la reconnaissance peut être effectuée sur le lieu même où le témoin a aperçu la personne ou l'objet, ou dans des lieux aux caractéristiques similaires, sous réserve du respect de certaines limites.

L. Brusnitiu définit les conditions d'invisibilité de la présentation pour la reconnaissance comme une méthode de réalisation de l'acte procédural qui exclut toute observation visuelle de la personne qui reconnaît par la personne à reconnaître [30]. Ainsi, cette dernière est privée de la possibilité de voir la personne qui la reconnaît et de la reconnaître, si elle la connaissait déjà, ou de se souvenir de son apparence.

Dans le même ordre d'idées, l'auteur mentionne qu'en l'absence de locaux spécialement équipés, la reconnaissance peut être effectuée à l'aide de véhicules aux vitres teintées. Dans ce cas, les enquêteurs et la personne chargée de l'identification se trouvent dans le véhicule, hors de la vue de la personne à identifier, et les autres personnes à l'extérieur.

Cependant, la méthode la plus appropriée consiste à utiliser des salles spécialement aménagées, composées de deux pièces avec sorties séparées par une paroi vitrée à visibilité unilatérale, permettant de voir les personnes uniquement d'un côté. Cette paroi est constituée de deux vitres : l'une, métallisée, ne permet la visibilité que du côté de la personne chargée de l'identification, et l'autre, transparente, assure l'isolation acoustique nécessaire [31]. Ainsi, à travers la vitre entrouverte, il est possible d'entendre les sons, notamment la voix de la personne à identifier. De cette manière, la présentation pour identification vocale est également possible.

Le lieu d'identification d'objets ou d'un cadavre n'est pas précisé par la loi. La présentation d'objets pour identification peut donc avoir lieu:

- au bureau de l'officier d'enquête ou du procureur;
- dans tout autre local lié à l'affaire;
- sur le lieu où se trouve l'objet s'il n'est pas transportable. - sur le lieu du crime, s'il est requis que la présentation du corps pour identification se déroule dans les conditions où l'objet a été perçu.

La présentation du corps pour identification peut avoir lieu:

- sur le lieu du crime;
- sur le lieu de la découverte du corps;
- dans un établissement médical.

La présentation du corps pour identification engendre inévitablement un stress émotionnel chez toutes les personnes participant à cette procédure. Ainsi, la tâche principale des services d'enquête criminelle est d'établir un contact psychologique avec la personne qui s'apprête à avouer, contact qui doit se traduire par un sentiment de confiance et de protection de la part des forces de l'ordre. La présentation du corps pour identification est une procédure tendue ; la personne qui s'apprête à avouer est généralement stressée et inquiète, consciente que son sort dépend en partie de l'issue de cette procédure, et le plus souvent, elle ne souhaite pas avouer. Dans le cas où les aveux sont recueillis dans une pièce inconnue du confesseur, il convient que les représentants des services d'enquête criminelle lui montrent d'abord les lieux, afin de lui permettre de s'acclimater au contexte. Si, pour une raison quelconque, l'exécution de la procédure est retardée, le confesseur en sera informé afin de ne pas s'inquiéter. Plus le confesseur est calme, plus les chances d'obtenir des aveux sont élevées [32].

Conclusions

L'anxiété peut atteindre son paroxysme lors de la présentation du corps, de parties de celui-ci ou de ses vêtements. Un état de choc survient souvent chez

les personnes psychologiquement fragiles lorsqu'un corps en décomposition ou portant de nombreuses blessures est présenté pour identification. C'est pourquoi une discussion préalable avec les participants est nécessaire afin de les préparer à une perception plus sereine des objets lors de l'identification. Cette préparation psychologique doit être menée lors de l'audience préliminaire et surtout avant la présentation pour identification. Dans ce cas, une connaissance en psychologie légale doit être démontrée afin de créer les conditions propices à une identification correcte [33].

Pour que la présentation pour identification garantisse l'identification précise et objective des personnes ou des objets d'intérêt pour la justice, il est conseillé d'entamer une conversation d'encouragement et de préparation psychologique avec la personne qui va procéder à l'identification.

Références bibliographiques

1. DIDĂC, V., CĂPĂȚICI, M., CUȘNIR, V., MORARU, V. *Tactica Criminalistică. Activitatea Operativă de Investigații*, Suporturi de curs, Cartea X, Institutul Național al Justiției, Chișinău 2009, p. 78-81.
2. DORAȘ, S. *Criminalistica*, vol. 2, Chișinău 1997, p. 195.
3. STANCU, E. *Tratat de criminalistică*, București, 2002, p. 482-483.
4. STANCU, E. *Tratat de criminalistică*, Ediția II-a București, 2002, p. 482.
5. STANCU, E. *Tratat de criminalistică*, București, 2002, p. 482.
6. ГИНЗБУРГ, А. Я. *Тактика предъявление для опознания*, Москва, 1971, с. 11.
7. КРИКУНОВ, А. Е., МАЕВСКИЙ, А. Ф. *Тактика и психологические основы предъявления лица для опознания на предварительном следствии*, Киев, 1977, с. 22.
8. ФИЛИПОВ, А. *Криминалистика*, Москва, 2004, с. 296.

9. БАЕВ, О. Я. *Тактика уголовного преследования и профессиональной защиты от него*, Москва, 2003, с. 263.
10. БУРДАНОВА, В. С., БЫХОВСКИЙ, И. Е. *Предъявление для опознания на предварительном следствии*, Москва, 1975, с. 36.
11. КРИКУНОВ, А. Е., МАЕВСКИЙ, А. Ф. *Тактика и психологические основы предъявления лица для опознания на предварительном следствии*, Киев, 1977, с. 23.
12. STANCU, E. *Tratat de criminalistică*, București, 2002, p. 486.
13. DIDĂC, V., CĂPĂTICI, M., CUȘNIR, V., MORARU, V. *Tactica Criminalistică. Activitatea Operativă de Investigații*, Suporturi de curs, Cartea X, Institutul Național al Justiției, Chișinău 2009, p. 79.
14. БУРДАНОВА, В. С., БЫХОВСКИЙ, И. Е. *Предъявление для опознания на предварительном следствии*, Москва, 1975, с. 38.
15. ЗАКАТОВ, А. *Психологические особенности тактики производства следственных действий с участием несовершеннолетних*. Волгоград, 1979, с. 60-63.
16. DORAȘ, S. *Criminalistica*, Vol. II, Chișinău, 1999, p. 196.
17. МОЗЯКОВ, В. *Руководство для следователей*, Москва, 2005, с. 386.
18. ГИНЗБУРГ, А. Я. *Тактика предъявление для опознания*, Москва, 1971, с. 17.
19. DORAȘ, S. *Criminalistica*, Vol. II, Chișinău, 1999, p. 199.
20. ГИНЗБУРГ, А. Я. *Тактика предъявление для опознания*, Москва, 1971, с. 16.
21. КРИКУНОВ, А. Е., МАЕВСКИЙ, А. Ф. *Тактика и психологические основы предъявления лица для опознания на предварительном следствии*, Киев, 1977, с. 33.
22. БУРДАНОВА, В. С., БЫХОВСКИЙ, И. Е. *Предъявление для опознания на предварительном следствии*”, Москва, 1975, с. 42-43.
23. STANCU, E. *Tratat de Criminalistica*, Ediția a II-a, București, 2002, p. 484.
24. БЕЛКИН, Р. С. *Криминалистика*, Москва, 2005, с. 653.
25. БАЕВ, О. Я. *Тактика уголовного преследования и профессиональной защиты от него*, Москва, 2003, с. 280.
26. MIRCEA, I. *Criminalistica*, București, 1998, p. 307.
27. CIOPRAGA, A. *Evaluarea probei testimoniale în procesul penal*, Iași, 1969, p. 131.
28. БУРДАНОВА, В. С., БЫХОВСКИЙ, И. Е. *Предъявление для опознания на предварительном следствии*, Москва, 1975, с. 43.
29. ПЕТРЕНКО, В. *Предъявление для опознания*, Москва, 1975, с. 147.
30. БРУСНИЦЫН, Л. *Опознание в условиях, исключающих наблюдение опознаваемым опознающего*, Уголовный процесс, 2/2005, с. 75-76.
31. DIDĂC, V., CĂPĂTICI, M., CUȘNIR, V., MORARU, V. *Tactica Criminalistică. Activitatea Operativă de Investigații*, Suporturi de curs, Cartea X, Institutul Național al Justiției, Chișinău 2009, p. 75-76.
32. БУРДАНОВА, В. С., БЫХОВСКИЙ, И. Е. *Предъявление для опознания на предварительном следствии*, Москва, 1975, с. 46.
33. БУРЫКА, Д. *О некоторых актуальных проблемах предъявления трупа для опознания*, Российский следователь, №5, 2004, с. 4.